

**Notes :**

1. Dans l'exploitation d'un service convenu pour une route spécifiée au présent Tableau de routes, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le gouvernement de la République tchèque sont en droit :
  - a) d'embarquer et de débarquer sur le territoire du Canada, en trafic international, des passagers, du courrier et du fret à destination ou en provenance de la République tchèque;
  - b) de transporter, en trafic international, des passagers, du courrier et du fret entre la République tchèque et des points intermédiaires;
  - c) de transporter à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, sur un même vol et avec faculté d'arrêt, du trafic international en transit à partir ou à destination de points spécifiés dans des pays tiers.
2. Montréal et Toronto peuvent être desservies par un même vol ou des vols différents.
3. Aucun point des États-Unis ne peut être desservi par les vols desservant Toronto.
4. Des droits de cinquième liberté ne peuvent être exercés qu'entre Montréal et deux points aux É.-U., au nord de Washington, D.C., ou incluant Washington, D.C., et à l'est de Chicago, ou incluant Chicago. Le point choisi aux États-Unis pour l'exercice de la cinquième liberté peut être changé par la République tchèque par préavis de trente (30) jours.
5. Dans l'exploitation d'un service convenu pour une route spécifiée, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de la République tchèque peuvent omettre un ou tous les points intermédiaires ou les points au-delà du territoire canadien.
6. Les points intermédiaires en Europe qui seront désignés par la République tchèque peuvent être changés par préavis de trente (30) jours.
7. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de la République tchèque sont en droit de bloquer des places et de partager leur code avec l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada pour les services qu'ils offrent entre la République tchèque et le Canada, sous réserve d'un accord entre les entreprises de transport aérien désignées des deux pays et des conditions normales posées par la réglementation.
8. Tout service sur voie unique assuré vers Toronto par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de la République tchèque au moyen de leurs propres appareils, doit faire l'objet d'un accord commercial obligatoire avec une entreprise de transport aérien désignée du Canada. Cette obligation n'aura pas effet pour la période pendant laquelle une entreprise de transport aérien désignée du Canada bloque des places et/ou vend des titres de transport sous sa propre dénomination pour un service assuré par un transporteur d'un pays tiers entre le Canada et la République tchèque.
9. Le service offert à destination de Toronto s'effectue à des heures du jour et à une aérogare acceptables pour la direction de l'Aéroport international Lester B. Pearson.
10. Aux fins de l'Article XI, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par la République tchèque sont en droit d'assurer en tout :